



## Chambre Contentieuse

**Décision 27/2022 du 28 février 2022**

**N° de dossier : DOS-2021-05436**

**Objet : Plainte relative à la divulgation de données à caractère personnel d'un délégué syndical dans le cadre d'une communication écrite adressée par la direction aux membres du personnel**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

### **A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**La défenderesse :** Y, ci-après « la défenderesse » ;

## I. Faits et procédure

1. Le 9 juin 2021, le plaignant – représentant syndical – a déposé plainte auprès de l’Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la défenderesse. Dans sa plainte, le plaignant reproche à la défenderesse d’avoir divulgué ses données à caractère personnel sans son consentement, dans le cadre d’une communication écrite concernant l’échec des négociations entre la délégation syndicale et la direction, adressée aux membres du personnel et à la presse. Les données personnelles en cause concernent plus précisément, le nom du plaignant ainsi que son refus de continuer les négociations en cas de refus de la défenderesse de lui octroyer une augmentation salariale.
2. Il ressort des pièces du dossier que le 5 mai 2021, la direction a adressé un courrier écrit aux membres du personnel faisant état des négociations (concernant les dates de congés 2021). La direction indique dans le courrier en question, en citant le nom du plaignant à plusieurs reprises, que :
  - le 19 avril 2021, les différentes parties étaient « alignées sur les différents calendriers négociés » ;
  - le 12 avril 2021, le plaignant exigeait « pour lui-même une demande d’augmentation de salaire » ;
  - le 23 avril 2021, le plaignant annonçait qu’il « ne marquerait pas son accord lors des négociations collectives futures dont les congés 2021 » car sa demande d’augmentation de salaire avait été refusée ;
  - le 5 mai 2021, le plaignant refusait de donner son accord pour les congés 2021 conduisant à l’échec des négociations ;
  - dernièrement, la direction annonçait qu’en absence d’accord, les habitudes du passé concernant les congés seraient maintenues.
3. Ce document a été transmis le 6 mai 2021, par voie de courrier électronique aux membres du personnel. Le document a également été transmis par voie postale.
4. Le plaignant avance également que la direction aurait communiqué ces informations aussi par voie de communiqué de presse, mais s’abstient d’en soumettre la preuve.
5. Le 21 mai 2021, la Confédération des Syndicats Z a adressé au nom du plaignant un courrier à la défenderesse, dans lequel elle avance une violation du RGPD et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel. Z reproche à la défenderesse d’avoir divulgué les données à caractère personnel du plaignant, et ce sans son consentement, à savoir « les données salariales », son « nom personnel » et « sa situation privée ».

6. Le 9 juin 2021, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a accusé réception du formulaire de plainte et a contacté par courriel le plaignant afin d'obtenir des informations complémentaires, notamment vérifier si le responsable de traitement des données à caractère personnel de la défenderesse a donné suite au courrier du 21 mai 2021 envoyé par Z.
7. Le 10 août 2021, le plaignant a répondu au courriel envoyé par le SPL de l'APD en indiquant que la défenderesse n'a pas donné suite au courrier du 21 mai 2021 en raison d'un congé maladie. Il a également souligné être en incapacité de travail depuis « fin juin » 2021 « pour atteinte à [sa] vie privée et à [ses] données confidentielles ; [...] provocations, [...] acharnements et [...] harcèlement de la part [de la défenderesse] » et qu'il a déposé une plainte pour ces faits auprès de l'auditorat du travail.
8. Le 23 août 2021, le SPL de l'APD a déclaré la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et l'a transmise, en vertu de l'article 62, §1<sup>er</sup> de la LCA, à la Chambre Contentieuse.

## II. Motivation

9. En application de l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
10. En application de l'article 33, §1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le Service de Première Ligne (SPL) lui transmet en application de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
11. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au **classement sans suite de la plainte**, conformément à l'article 95.1, 3<sup>o</sup> LCA, pour les raisons exposées ci-après.

12. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et<sup>1</sup>:
- prononcer un **classement sans suite technique** si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
  - ou prononcer un **classement sans suite d'opportunité**, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.
13. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance<sup>3</sup>.
14. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse décide de procéder à **un classement sans suite pour motif technique**. La Chambre Contentieuse note, en premier lieu, que la plainte n'est manifestement pas fondée puisque les griefs soulevés par le plaignant ne constituent pas une violation du RGPD.
15. Le formulaire de plainte soumis par le plaignant dénonce la divulgation de ses « données salariales », et le courrier du 21 mai 2021 envoyé pour le plaignant par Z ajoute la mention du nom et prénom du plaignant dans le cadre d'une communication écrite de la défenderesse adressée aux membres du personnel par voie de courrier électronique et par voie postale au sujet de l'échec des négociations entre la délégation syndicale et la direction (la défenderesse). La Chambre Contentieuse comprend du formulaire de plainte ainsi que du courrier de Z soumis par le plaignant qu'il reproche à la défenderesse d'avoir traité ses données à caractère personnel sans son consentement préalable, donc en violation des articles 5.1.a et 6.1 du RGPD.
16. Il ressort des pièces du dossier que le plaignant est un représentant syndical, et qu'il a joué un rôle pour le moins important dans le cadre des négociations entre le personnel et la

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/5460, 18.; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

défenderesse, dans la mesure où son refus de continuer le dialogue a entraîné la fin des négociations. Dans ce contexte, il apparaît que la défenderesse pouvait se fonder sur son intérêt légitime ( article 6.1.f du RGPD<sup>4</sup> ) à informer le personnel des tenants et aboutissants des négociations ainsi que des raisons de leurs échec, pour mentionner le nom et prénom du plaignant ainsi que la raison de l'échec des négociations (le refus du plaignant de poursuivre les négociations en raison du refus de la défenderesse de lui octroyer une augmentation salariale) dans le courrier litigieux.

17. Conformément à l'article 6.1.f) du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour »), trois conditions cumulatives doivent en effet être remplies pour qu'un responsable du traitement puisse valablement invoquer ce fondement de licéité<sup>5</sup>. Il s'agit de, « (...) premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées (« test de finalité »), deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi (« test de nécessité ») et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent (« test de pondération ») ».
18. En ce qui concerne la première et la deuxième condition, l'intérêt poursuivi par la défenderesse lors du traitement du nom du plaignant paraît légitime, et le traitement nécessaire, en ce qu'il consiste à informer le personnel des circonstances dans lesquelles les négociations ont échoué ainsi que les conséquences de cet échec.
19. Pour la troisième condition, la Chambre Contentieuse considère que dans la mesure où le plaignant a pris part aux négociations en sa qualité de représentant syndical, il ne peut être conclu que les droits et libertés fondamentales du plaignant ne prévalent sur l'intérêt poursuivi par la défenderesse lorsque celle-ci indique le nom du plaignant ainsi que la raison de l'échec des négociations dans le courrier litigieux envoyé aux membres du personnel. Le plaignant, en tant que représentant du personnel, pouvait par ailleurs raisonnablement s'attendre à ce que son nom et ses interventions lors des négociations soient partagées aux membres du personnel.

---

<sup>4</sup> Article 6.1.f du RGPD: « le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. ».

<sup>5</sup> Voy. notamment Cour de Justice de l'Union européenne ( CJUE), Arrêt du 11 novembre 2019 ( C-708/18), TK c. Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA prononcé au regard de l'article 7 f) de la directive 95/46/CE.

20. Dans la mesure où la défenderesse peut – en principe - se fonder sur son intérêt légitime pour reprendre le nom et prénom du plaignant dans le courrier litigieux, ainsi que la mention du refus du plaignant de continuer les négociations en cas de refus de la défenderesse de lui octroyer une augmentation salariale, la Chambre Contentieuse conclut à une absence de violation des articles 5.1.a et 6.1 du RGPD. Dans le contexte de cette décision dans le cadre de l'article 95 de la LCA, la Chambre Contentieuse ne s'exprime pas sur les modalités d'un choix de base légale du point de vue de la transparence prescrite dans le RGPD.
21. Il ressort également des pièces du dossier que le plaignant avance que la direction aurait communiqué ces informations aussi par voie de communiqué de presse, mais s'abstient d'en soumettre la preuve. Ceci ne peut donc pas être retenu par la Chambre Contentieuse.
22. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse procède également à un **classement sans suite pour motif d'opportunité**. En effet, la Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés par le plaignant ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021.
23. En outre, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que le plaignant a déposé plainte à l'auditorat du travail, il n'entre en effet pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse de lancer une double enquête via le Service d'Inspection ou de prendre des décisions parallèles à une procédure judiciaire ou administrative en cours<sup>6</sup>.
24. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au(x) défendeur(s)<sup>7</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat ou lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque de permettre l'identification de ce dernier par le responsable du traitement 8. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

---

<sup>6</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3.2.2. B.2.2 « Un litige judiciaire ou administratif est en cours », disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

<sup>7</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 («Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>8</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (« titre 5 Le classement sans suite sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ? »).

### III. Publication de la décision

25. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données<sup>9</sup>. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

#### **POUR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de **classer la présente plainte sans suite** pour motif technique et d'opportunité en application de l'article 95. 1, 3° de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.
- d'adresser une copie de la présente décision à la défenderesse

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>9</sup> Art 95, §1<sup>er</sup>, 8° et 100, §1<sup>er</sup>, 16° de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données. ; Cf Autorité de protection des données, « Plan Stratégique 2020-2025 », 28 janvier 2020 ; Cf Politique de de publication des décisions de la Chambre contentieuse, 23/12/2020, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-publication-des-decisions-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.